

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

La Présidente de Provence Alpes Agglomération

Arrêté Préfectoral n° 2023- **333** - 007

Arrêté de la Présidente n° 132-20231106

**Objet : Arrêté portant règlement intérieur de la Conférence Intercommunale du Logement
de Provence Alpes Agglomération**

VU l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) confie aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux, en articulation avec les politiques locales de l'habitat ;

VU l'article L. 441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation qui prévoit que les EPCI dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé et comprenant sur leur territoire un ou plusieurs Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) sont tenus de créer une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

VU la délibération n°24 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022 actant le principe de constitution de la CIL et la consultation des membres appelés à y siéger ;

VU l'arrêté conjoint n°2022-320-004 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et n°122-20221114 de la Présidente de Provence Alpes Agglomération validant la création de la Conférence Intercommunale du Logement ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur est nécessaire au fonctionnement de la Conférence Intercommunale du Logement ;

CONSIDÉRANT qu'une première proposition de règlement intérieur de la CIL a été présentée et rejetée lors de la première Conférence Intercommunale du Logement le 4 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la CIL présents ont demandé à ce que la composition des membres des trois collèges soit listée dans le règlement intérieur et que le règlement intérieur précise qu'une prise de décision favorable de la CIL requiert a minima la présence et le vote favorable d'un membre de chacun des trois collèges composant la CIL ;

CONSIDÉRANT que la deuxième version du règlement intérieur de la CIL, modifiée selon les deux demandes de ses membres formulées le 4 janvier 2023 et mentionnées ci-dessus, a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la deuxième Conférence Intercommunale du Logement du 23 février 2023 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les compétences de la CIL

- L'article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014, précise le rôle de la Conférence Intercommunale du Logement :

Définition des orientations de la politique intercommunale des attributions de logements locatifs sociaux en matière :

- D'attributions et de mutations sur le patrimoine locatif social
- De modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif (prévu aux articles L 441-1-1 ou L 441-2-3 du Code de l'Habitation et de la Construction), ou déclarées comme prioritaires au titre du DALO et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain
- Des modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation

• La CIL est associée à la mise en œuvre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), prévue par l'article 70 de la loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017.

• Suivi de la mise en œuvre du Plan Partenarial de de Gestion de la Demande de logement social et d'information du demandeur (PPGDID), conformément au décret n°2015-524 du 12 mai 2015. La CIL émet un avis sur le projet d'élaboration du PPGDID et sur ses bilans et est associée à son évaluation.

À la demande d'un de ses membres, la CIL pourra se saisir de toutes autres questions ou sujets relatifs à la demande locative sociale et au peuplement du parc social du territoire.

ARTICLE 2 : Compétence géographique

La CIL est une instance réunissant les acteurs de l'attribution des logements sociaux en vue d'établir des règles du jeu communes sur le territoire de Provence Alpes Agglomération avec les communes membres et l'ensemble des partenaires du logement.

ARTICLE 3 : La composition de la CIL

La Conférence Intercommunale du Logement est co-présidée par le Préfet du département et la Présidente de Provence Alpes Agglomération.

La CIL se compose de 3 collèges :

• Collège 1 : Les représentants des collectivités territoriales (48 représentants)

Les 46 communes membres de Provence Alpes Agglomération : 1 représentant par commune

Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence : 2 représentants

• Collège 2 : Les représentants des professionnels de l'habitat et du logement (8 représentants)

Habitations de Haute Provence : 1 représentant

UNICIL : 1 représentant

ERILIA : 1 représentant

Famille et Provence : 1 représentant

Action Logement : 1 représentant

ADIL 04/05 : 1 représentant

LOGIAH 04 : 1 représentant

SIAO/APPASE : 1 représentant

- Collège 3 : Les représentants des usagers ou des associations (6 représentants)

Association des Locataires 04 : 1 représentant

ADOMA CDC : 1 représentant

AFOC 04 : 1 représentant

UFC que Choisir ? 04 : 1 représentant

UDAF 04 : 1 représentant

Mission Locale 04 : 1 représentant

ARTICLE 4 : Membres consultatifs

Des représentants de l'administration de l'Etat (DDT, DDETSPP), de Provence Alpes Agglomération ou d'autres collectivités peuvent siéger avec voix consultative. Par ailleurs et sur décision de ses Présidents, la CIL peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses décisions ou ses réflexions. Les personnes ainsi entendues ne participent pas aux votes.

ARTICLE 5 : Durée des fonctions des membres de la CIL

Le mandat des membres de la CIL est établi pour une durée de 6 ans. La composition pourra être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans les différents collèges.

ARTICLE 6 : Gouvernance

La Conférence Intercommunale du Logement :

Elle se réunit en séance plénière. Ses compétences et sa composition sont précisées dans les articles 1 et 3.

Le Comité Technique (COTECH) :

Le Comité Technique est une instance restreinte opérationnelle. Il est composé de représentants de chaque collège de la CIL. Un rapporteur est désigné en leur sein afin de faire état des travaux devant la CIL.

Le COTECH est saisi de travaux à caractère technique, d'analyse, de définition d'enjeux et d'objectifs en préparation des orientations de la CIL. Les modalités de travail de ces groupes pourront varier selon les thématiques abordées.

ARTICLE 7 : Fréquence et lieu de la CIL

La Conférence se réunit en séance plénière au moins une fois par an siége de Provence Alpes Agglomération, ou dans l'une des salles de PAA, de l'une des communes de l'EPCI, ou des services de l'Etat.

ARTICLE 8 : Modalités et prise de décision de la CIL

La Conférence ne délibère valablement que lorsque que 10 membres au moins sont présents ou représentés et qu'au moins 1 membre de chacun des 3 collèges est présent ou représenté.

Chaque décision résulte d'un vote à la majorité simple des personnes présentes ou représentées ayant voix délibérative. Chaque décision nécessite le vote favorable d'au moins 1 représentant par collège.

En cas de litige, le Préfet du département et la Présidente de Provence Alpes Agglomération peuvent décider de faire prendre les décisions par vote à bulletins secrets.

ARTICLE 9 : Convocation et ordre du jour

Les convocations et l'ordre du jour sont transmis par voie électronique ou par voie postale au moins 10 jours avant la tenue de la séance.

Chaque membre s'engage à siéger à la CIL et à participer activement aux travaux.

ARTICLE 10 : Modalités de coordination entre titulaires et suppléants

En cas d'empêchement, chaque membre titulaire veillera à se faire représenter par son suppléant. Cet empêchement devra être signalé par écrit (mail ou courrier) au plus tard la veille de la CIL.

ARTICLE 11 : Secrétariat de la CIL

Le secrétariat de la CIL est assuré par les services de Provence Alpes Agglomération et les services de l'Etat.

Un compte-rendu est établi à l'issue de chaque séance. Il comporte la liste des membres présents ou excusés, un résumé de chaque thème débattu et chaque décision prise, ainsi qu'une synthèse des principales interventions. Ce compte-rendu est communiqué par voie électronique à chaque membre avant la séance suivante.

Les membres de la CIL qui souhaitent apporter des corrections au projet de compte rendu doivent remettre le texte écrit au plus tard quinze jours avant la prochaine séance plénière au cours de laquelle ce projet est examiné.

Il est alors donné lecture des modifications proposées, qui peuvent être discutées immédiatement. En cas de désaccord persistant, le secrétariat prépare un nouveau projet de compte rendu dont l'examen est reporté à la réunion suivante.

ARTICLE 12 : Confidentialité

Compte tenu du caractère confidentiel de la Conférence Intercommunale du Logement, toutes les personnes appelées à assister à ces réunions sont tenues à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

ARTICLE 13 : Approbation et modification du Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées sur proposition de la CIL. Pour être approuvé, le Règlement intérieur doit recueillir au moins 50% des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : Information de la possibilité de recours contre le présent arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca -13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

FAIT A DIGNE-LES-BAINS LE 6 NOVEMBRE 2023,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Marc CHAPPUIS

La Présidente de Provence Alpes Agglomération



Patricia GRANET-BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-200067437-20231106-R132_202311